

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

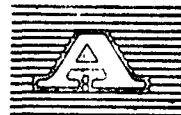


UN LIBRARY

JUN 17 1976

COLLECTION

Distr.
GENERALE
A/C.5/31/2
15 juin 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS



Trente et unième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 91 de la liste préliminaire*

BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1976-1977

Etude d'ensemble de la question des honoraires versés aux membres des organes
et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies

I. INTRODUCTION

1. A sa 2444ème séance plénière, le 17 décembre 1975, l'Assemblée générale a adopté, sur la base d'un rapport de la Cinquième Commission (A/10500), la résolution 3536 (XXX), dans laquelle elle priait notamment le Secrétaire général de lui soumettre pour examen à sa trente et unième session une étude d'ensemble de la question des honoraires versés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies. Cette demande faisait suite à un rapport présenté par le Secrétaire général (A/C.5/1677) à la trentième session, dans lequel il exprimait l'avis qu'il semblerait approprié d'ajuster de façon raisonnable les honoraires alors versés aux membres de la Commission du droit international, de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et du Tribunal administratif, honoraires dont l'inflation et d'autres facteurs économiques avaient considérablement réduit le pouvoir d'achat depuis que leurs montants avaient été déterminés initialement, en 1957, 1967 et 1969 respectivement. Les honoraires annuels versés alors aux membres de chacun de ces trois organes subsidiaires et ceux que le Secrétaire général proposait de leur verser désormais étaient les suivants :

* A/31/50.

	Président		Vice-Présidents		Autres membres		Rapporteurs spéciaux	
	Montants		Montants		Montants		Montants	
	Versés	Proposés	Versés	Proposés	Versés	Proposés	Versés	Proposés

(En dollars des Etats-Unis)

Commission du droit international <u>1/</u>	2 500	4 000	-	-	1 000	1 500	2 500	4 000
Organe international de contrôle des stupéfiants	2 500	4 000	1 500	2 500	1 000	1 500	-	-
Tribunal administratif des Nations Unies	2 500	4 000	-	-	1 000	1 500	-	-

2. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a indiqué dans son rapport (A/10008/Add.3), qu'il n'était pas en mesure de recommander l'approbation de la proposition formulée par le Secrétaire général, car le versement de ces honoraires avait été autorisé par l'Assemblée générale à titre de dérogation exceptionnelle aux principes fondamentaux selon lesquels il n'est pas normalement versé d'honoraires ni de rémunération en sus de l'indemnité de subsistance et du remboursement des frais de voyage aux membres des organes et des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies. En outre, aucune décision ne permettait de penser que l'Assemblée envisageait que ces versements, qui étaient considérés comme des montants symboliques, feraient l'objet d'ajustements pour compenser, totalement ou en partie, une diminution de leur pouvoir d'achat.

3. Sur la recommandation de la Cinquième Commission, l'Assemblée a décidé jusqu'à nouvel ordre de maintenir à son niveau actuel le montant des honoraires versés aux membres des trois organes subsidiaires et demandé que la présente étude lui soit soumise à sa trente et unième session.

4. C'est la troisième fois que l'Assemblée générale examine la question des honoraires en général. Elle l'a déjà examinée à sa douzième et à sa seizième session, la première fois à la suite d'une demande formulée à sa 569ème séance, le 21 janvier 1957, par la Cinquième Commission qui souhaitait avoir des

1/ Dans le cas de la Commission du droit international, les sommes en sus des montants indiqués sous la rubrique "Autres membres" ne sont versées que pour l'établissement de rapports ou d'études spécifiques entre les sessions de la Commission.

renseignements plus détaillés pour examiner une proposition de la Sixième Commission tendant à ce qu'une indemnité spéciale de 15 dollars par jour soit versée aux membres de la Commission du droit international, en sus de l'indemnité de subsistance payable selon un barème uniforme normal 2/, conformément à la résolution 485 (V) de l'Assemblée générale. Sur la base de rapports détaillés présentés par le Secrétaire général (A/C.5/713) et par le Comité consultatif (A/3705), la Cinquième Commission, à ses 613^{ème} et 615^{ème} séances, les 25 et 29 octobre 1957 respectivement, a passé en revue l'ensemble du régime des honoraires et des indemnités spéciales - considérés indépendamment de l'indemnité de subsistance payable selon un barème uniforme établi à laquelle ils viennent s'ajouter - et a recommandé 3/ un régime général applicable aux membres d'organes d'experts, qui a été approuvé par l'Assemblée générale à sa 729^{ème} séance plénière, le 13 décembre 1957 (voir par. 16 ci-après).

5. Trois ans plus tard, à sa 960^{ème} séance plénière, le 20 décembre 1960, l'Assemblée générale a demandé une nouvelle étude d'ensemble sur la recommandation présentée par la Cinquième Commission dans son rapport 4/ sur la question du versement d'honoraires aux membres du Tribunal administratif. En même temps, l'Assemblée a approuvé une recommandation de la Cinquième Commission tendant à ce que, à titre de nouvelle dérogation exceptionnelle au principe fondamental, des honoraires d'un montant annuel de 500 dollars soient versés au Président du Tribunal administratif et qu'en outre des honoraires de 250 dollars par session soient versés au Président et à chacun des autres membres participant à l'examen des affaires soumises au Tribunal.

6. Sur la base de cette nouvelle étude, qui a pris la forme d'un rapport présenté par le Comité consultatif 5/ auquel était joint en annexe un mémoire du Secrétaire général sur la même question générale, la Cinquième Commission, dans son rapport 6/ à l'Assemblée, a recommandé que l'Assemblée générale réaffirme les principes fondamentaux selon lesquels il n'est pas versé normalement d'honoraires ni d'autres rémunérations en sus du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité de subsistance, le cas échéant, au Rapporteur d'un organe des Nations Unies ou aux membres d'organes et d'organes subsidiaires des Nations Unies qui siègent à titre individuel, que l'Assemblée décide que des principes analogues devraient régir

2/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 53 de l'ordre du jour, document A/3539, par. 8.

3/ Ibid., douzième session, Annexes, point 41 de l'ordre du jour, document A/3766, par. 6.

4/ Ibid., quinzième session, Annexes, point 50 de l'ordre du jour, document A/4609, par. 10.

5/ Ibid., seizième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, document A/4813 et annexe.

6/ Ibid., document A/5005, par. 10.

normalement les versements faits à des représentants spéciaux ou des personnes de statut équivalent qu'elle charge de tâches ad hoc, à moins que le projet de résolution tendant à une nomination de ce genre ne prévoise expressément le contraire et qu'il n'ait été approuvé par l'Assemblée générale après avoir fait l'objet d'un examen et d'un rapport de la Cinquième Commission et qu'enfin l'Assemblée décide que les versements d'honoraires qui avaient déjà été autorisés à titre exceptionnel soient poursuivis. Ces recommandations ont été approuvées par l'Assemblée à sa 1082ème séance plénière, le 18 décembre 1961.

II. HISTORIQUE DE LA QUESTION

7. Un historique de la question du versement d'honoraires et des questions connexes jusqu'en 1961 a été inclus dans le mémorandum du Secrétaire général joint au rapport du Comité consultatif 7/ mentionné au paragraphe précédent. Cet historique est résumé dans les paragraphes suivants.

8. Par sa résolution 231 (III) du 8 octobre 1948, l'Assemblée générale, à sa 150^{ème} séance plénière, a déterminé quelles catégories de représentants à l'Assemblée générale et de membres des commissions, comités et autres organes auraient droit au paiement des frais de voyage et d'une indemnité de subsistance et s'est associée aux observations du Comité consultatif selon lequel les sommes versées à ce titre représentaient pour les membres d'organes siégeant à titre personnel une indemnité de subsistance et non des honoraires.

9. En 1949, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation de la Cinquième et de la Sixième Commission, que le Président et les Rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international devraient recevoir des honoraires pour les études et rapports préparés par leurs soins entre les sessions (voir annexe, par. 12-15 ci-dessous).

10. En 1950, l'Assemblée générale, par sa résolution 485 (V), a modifié l'article 13 du statut de la Commission du droit international et a autorisé le paiement, durant les sessions, aux membres de la Commission d'indemnités spéciales dont le montant était supérieur à celui de l'indemnité de subsistance, qui était alors payée à un taux uniforme à tous les ayants droit (voir annexe, par. 16 ci-dessous).

11. Dans sa résolution 677 (VII) du 21 décembre 1952, l'Assemblée générale a estimé que, pour ce qui est des Rapporteurs des organes des Nations Unies, "aucune nomination de cette nature ne devait donner lieu à rémunération".

12. Durant la même session, l'Assemblée a autorisé le paiement d'honoraires au Rapporteur chargé des questions relatives à la liberté de l'information nommé en vertu de la résolution 442 C (XIV) du Conseil économique et social.

13. En 1954, à la neuvième session de l'Assemblée générale, la Cinquième Commission a conclu :

a) Qu'il n'était en aucune circonstance justifié de verser des honoraires aux Rapporteurs ou aux membres d'organes pour des travaux effectués durant les sessions;

b) Qu'il ne devait pas être versé d'honoraires au Président et aux membres du Tribunal administratif pour des travaux accomplis entre les sessions;

c) Qu'il ne fallait pas verser d'honoraires aux Rapporteurs spéciaux pour des travaux accomplis entre les sessions.

7/ Voir note 5.

14. Par sa résolution 875 (IX) du 4 décembre 1954, l'Assemblée a autorisé le versement d'honoraires annuels au Président, au Vice-Président et aux membres du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants (qui ont plus tard fusionné pour devenir l'Organe international de contrôle des stupéfiants). Pour justifier cette exception, elle a fait valoir qu'il était interdit aux membres du Comité d'exercer des fonctions qui les mettaient dans une position de dépendance directe vis-à-vis de leur gouvernement et que les travaux accomplis entre les sessions justifiaient le versement d'une indemnité aux membres de ces organes.

15. En 1956, l'Assemblée générale, par sa résolution 1075 (XI), a rassemblé les dispositions régissant le paiement des frais de voyage et d'indemnités de subsistance aux membres des organes remplissant les conditions voulues et a décidé que les indemnités seraient versées uniformément à des taux déterminés. L'indemnité de subsistance a été définie comme devant couvrir les dépenses supplémentaires qu'entraîne normalement le fait d'assister à une réunion ou à une session officielle.

16. Durant sa douzième session, à la 729^{ème} séance plénière du 13 décembre 1957, l'Assemblée générale a mis au point à partir des usages établis un nouveau régime, toujours en vigueur dans ses grandes lignes, en approuvant les recommandations de la Cinquième Commission tendant à ce que :

a) Des indemnités de subsistance soient versées uniformément aux membres des organes remplissant les conditions voulues;

b) On continue de verser les indemnités supplémentaires spéciales déjà autorisées dans certains cas, celles-ci devant toutefois être converties en une somme globale, compte tenu de la durée des réunions des organes intéressés, et considérées comme des honoraires;

c) Ces honoraires soient versés au Président du Comité consultatif, au Vice-Président et aux autres membres du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants, ainsi qu'au Président, aux Rapporteurs spéciaux et aux autres membres de la Commission du droit international.

17. A sa quinzième session, l'Assemblée générale a approuvé, sur la recommandation de la Cinquième Commission (A/4609) le versement d'honoraires au Président et aux membres du Tribunal administratif.

18. A la suite d'un examen d'ensemble de la question du versement d'honoraires, l'Assemblée, en adoptant en 1961, à sa seizième session, une recommandation contenue dans le rapport établi sur cette question par la Cinquième Commission (A/5005) :

a) A réaffirmé qu'il n'était pas versé normalement d'honoraires au Rapporteur d'un organe des Nations Unies, ou aux membres d'organes et d'organes subsidiaires des Nations Unies qui siégeaient à titre individuel;

/...

b) A décidé que des principes analogues régiraient les versements faits à des représentants spéciaux nommés par l'Assemblée générale, à moins que la résolution proposant cette nomination ne prévoie expressément le contraire et sous réserve d'un examen préalable et de la présentation d'un rapport par la Cinquième Commission;

c) A décidé de continuer à verser les honoraires qui avaient déjà été autorisés.

19. En conséquence, le régime des indemnités payables aux membres d'organes d'experts, tel qu'il était en vigueur à la fin de 1961, peut être résumé de la façon suivante :

a) Il ne devait y avoir que deux types d'indemnités versées à des membres d'organes d'experts de l'ONU :

- i) Les indemnités de subsistance;
- ii) Des indemnités spéciales versées en sus de ces indemnités (honoraires).

Indemnités de subsistance

b) L'indemnité de subsistance était versée uniformément aux membres de tous les organes remplissant les conditions voulues aux taux approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 1075 (XI) du 7 décembre 1956 /tels qu'ils avaient été modifiés par la résolution 1588 (XV) du 20 décembre 1960; ils l'ont été depuis lors par la résolution 2491 (XXIII) du 23 décembre 1968/.

Honoraires

c) Des indemnités spéciales en sus de l'indemnité de subsistance étaient versées :

- i) Au Président du Comité consultatif;
- ii) Au Président, au Vice-Président et aux autres membres du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants, conformément à la résolution 875 C (IX) de l'Assemblée générale, datée du 4 décembre 1954;
- iii) Au Président, aux Rapporteurs spéciaux et aux autres membres de la Commission du droit international;
- iv) Au Président et aux membres du Tribunal administratif.

/...

Modalités de paiement

- d) i) Les indemnités spéciales étaient consolidées et versées sous forme de sommes forfaitaires globales qui représentaient des honoraires dont les montants étaient les suivants :

	<u>Dollars par an</u>
Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	5 000 ^{8/}
Président du Comité central permanent de l'opium	1 000 ^{9/}
Vice-Président du Comité central permanent de l'opium	500 ^{9/}
Autres membres du Comité central permanent de l'opium	300 ^{9/}
Président de l'Organe de contrôle des stupéfiants	1 000 ^{9/}
Vice-Président de l'Organe de contrôle des stupéfiants	500 ^{9/}
Autres membres de l'Organe de contrôle des stupéfiants	300 ^{9/}
Président de la Commission du droit international	2 500 ^{10/}
Rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international	2 500 ^{10/}
Autres membres de la Commission du droit international	1 000 ^{10/}
Président du Tribunal administratif des Nations Unies	500

Président et autres membres du Tribunal administratif des Nations Unies : 250 dollars par session versés au Président et à chacun des autres membres participant à l'examen des affaires soumises au Tribunal.

- ii) Les sommes susmentionnées étaient payables pour toute année au cours de laquelle le bénéficiaire assistait aux réunions de l'organe auquel il appartenait.

20. Depuis 1961, l'Assemblée générale a pris un certain nombre d'autres décisions en ce qui concerne les honoraires.

^{8/} Il n'était versé d'honoraires que dans la mesure où le Président du Comité consultatif n'était pas au service de son gouvernement.

^{9/} En cas d'appartenance aux deux organes, il n'était versé d'honoraires qu'à un seul titre.

^{10/} Dans le cas de la Commission du droit international, la plus élevée de deux sommes était versée si des rapports ou des études avaient dû être établis entre deux sessions de la Commission.

/...

21. La Convention unique sur les stupéfiants de 1961, qui est entrée en vigueur le 13 décembre 1964, a porté création de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, qui a remplacé le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants. Il était stipulé au paragraphe 6 de l'article 10 de la Convention que : "Les membres de l'Organe reçoivent une rémunération appropriée dont le montant est fixé par l'Assemblée générale". Le 19 décembre 1967, l'Assemblée générale a décidé par sa résolution 2368 (XXII) de verser des honoraires aux membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, sous forme d'une somme globale pour toute année pendant laquelle le bénéficiaire aura pris part à des réunions de l'Organe, selon le barème suivant : Président : 2 500 dollars; Vice-Président : 1 500 dollars; autres membres : 1 000 dollars.

22. Par sa résolution 2490 (XXIII) du 21 décembre 1968, l'Assemblée a décidé de d'augmenter les honoraires versés au Président et aux membres du Tribunal administratif des Nations Unies et de les porter, à compter du 1er janvier 1969 :

a) A 2 500 dollars par an pour le Président;

b) A 500 dollars pour les autres membres du Tribunal pour chaque session à laquelle ils participeraient, étant entendu que le montant maximum versé au cours d'une année ne dépasserait pas 1 000 dollars.

23. A sa vingt-troisième session, l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 2489 (XXIII) du 21 décembre 1968, qu'il ne serait pas versé d'honoraires aux personnes nommées par des organes pour entreprendre à titre personnel des études spéciales ou autres tâches de nature spéciale, à moins que la résolution pertinente ne dispose expressément le contraire et sous réserve d'un examen préalable par la Cinquième Commission et a décidé que des honoraires continueraient d'être versés au Président du Comité consultatif, au Président, aux Rapporteurs spéciaux et aux membres de la Commission du droit international, au Président, aux vice-présidents et aux membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, et au Président et aux membres du Tribunal administratif.

24. Par sa résolution 2889 (XXVI) du 22 décembre 1971, l'Assemblée a décidé que, à compter du 1er janvier 1974, le montant net des honoraires du Président du Comité consultatif serait porté à 25 000 dollars par an, à condition que le Président ne travaille pas activement pour son gouvernement ou pour un autre organe.

25. Enfin, à sa vingt-neuvième session, l'Assemblée, dans sa résolution 3357 (XXIX) du 18 décembre 1974, a approuvé le statut de la Commission de la fonction publique internationale, et partant, le versement d'honoraires au Président et au Vice-Président conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 19 du chapitre IV du statut.

26. La situation actuelle en ce qui concerne les honoraires versés annuellement est donc la suivante :

Organes ou organes subsidiaires	Président	Vice-Président	Autres Membres	Rapporteurs spéciaux
(En dollars des Etats-Unis)				
Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	25 000	-	-	-
Commission internationale de la fonction publique	50 000	45 000	-	-
Commission du droit international <u>11</u> /	2 500	-	1 000	2 500
Organe international de contrôle des stupéfiants	2 500	1 500	1 000	-
Tribunal administratif des Nations Unies	2 500	-	1 000	-

27. On trouvera d'autres précisions dans les études spéciales qui figurent dans l'annexe au présent rapport.

11/ Voir note 1.

III. PRATIQUE EN VIGUEUR EN CE QUI CONCERNE LE VERSEMENT D'HONORAIRES
PAR D'AUTRES ORGANISMES DU SYSTEME DES NATIONS UNIES

28. Le texte de la résolution 3536 (XXX) de l'Assemblée générale a été transmis aux chefs des secrétariats des organismes du système des Nations Unies ci-après, et ils ont été invités à présenter des renseignements sur la pratique en vigueur dans leurs organismes en ce qui concerne le versement d'honoraires :

Organisation internationale du Travail (OIT)

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
(UNESCO)

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

Organisation mondiale de la santé (OMS)

Union postale universelle (UPU)

Union internationale des télécommunications (UIT)

Organisation météorologique mondiale (OMM)

Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI)

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

29. L'OACI, l'OMCI et l'OMPI ont indiqué qu'elles ne versaient pas d'honoraires aux membres de leurs organes et organes subsidiaires.

30. On trouvera ci-après les réponses adressées par les autres organismes.

Organisation internationale du Travail

31. Des honoraires sont versés aux juges du Tribunal administratif de l'OIT, aux membres de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et aux membres des commissions d'enquête établies pour examiner les plaintes relatives à la non-observation des conventions ratifiées et d'organes analogues aux commissions d'enquête. Le versement d'honoraires aux membres de ces organes tient compte du fait que les membres exercent normalement des activités non officielles. Ces honoraires représentent donc des paiements symboliques plutôt qu'une rémunération correspondant réellement aux services rendus. Les montants des honoraires ont été modifiés à plusieurs reprises par le Conseil d'administration pour tenir compte de facteurs tels que l'inflation et les fluctuations monétaires. Dans tous les cas, les frais de voyage sont remboursés en sus des honoraires; dans certains cas, une indemnité de subsistance est également versée.

Tribunal administratif de l'OIT

32. Depuis le 1er janvier 1968, le montant des honoraires est de 400 francs suisses par jour pour la période de présence aux sessions du Tribunal et pendant la durée du voyage. Il n'est pas versé d'indemnité de subsistance supplémentaire.

/...

Le montant des honoraires tient compte du fait qu'un certain nombre de jugements sont rendus sur base de procédures écrites sans audiences, ce qui réduit la durée des sessions mais impose aux juges un travail préparatoire plus long en dehors des périodes de session que cela ne serait le cas si le Tribunal tenait uniquement des audiences.

Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

33. Le montant actuel des honoraires pour chaque année au cours de laquelle le membre intéressé assiste à la session annuelle de la Commission est de 750 dollars. Cette somme s'ajoute à l'indemnité journalière de subsistance, qui est versée pour la période de présence à la session et pendant la durée du voyage au taux normal applicable aux membres des comités (soit l'équivalent du taux normal de l'indemnité de subsistance applicable au lieu de la réunion aux fonctionnaires de l'OIT, plus 40 p. 100). Lorsque la question des honoraires annuels a été envisagée pour la première fois en 1964, le Conseil d'administration a tenu compte du fait que chaque membre de la Commission exerce des fonctions de rapporteur de la Commission pour un certain nombre de conventions, ce qui nécessite l'examen, avant la session, d'un grand nombre de rapports détaillés des gouvernements.

Commissions d'enquête établies pour examiner les plaintes relatives à la non-observation de conventions ratifiées et organes similaires

34. Les honoraires versés aux membres de ces organes sont normalement alignés sur ceux des juges du Tribunal administratif de l'OIT. Le montant actuel des honoraires, qui a été fixé en 1974, est de 120 dollars par jour pour la période de présence aux séances et pendant la durée du voyage. Il n'est pas versé d'indemnité de subsistance supplémentaire.

35. De plus, les membres du Conseil d'administration dont les dépenses sont prises en charge par l'OIT (à savoir, les membres représentant les employeurs et les travailleurs et les membres associés, ou leurs remplaçants) reçoivent une indemnité journalière de subsistance supérieure de 3 dollars au taux normal applicable au lieu de la réunion aux membres des comités de l'OIT.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

36. Des honoraires sont versés uniquement au Président indépendant du Conseil de la FAO. Le paragraphe 2 de la résolution 41/75 du 25 novembre 1975, adoptée par la récente Conférence de la FAO, définit les conditions de nomination, et notamment les indemnités afférentes à cette charge. Celles-ci se répartissent comme suit :

a) Une indemnité annuelle équivalant à 10 000 dollars pour couvrir les dépenses de représentation et les frais de secrétariat au lieu de résidence du Président, étant entendu que le Directeur général fournit des services de secrétariat lorsque le Président assiste à des sessions du Conseil ou de la Conférence; la moitié de l'indemnité est payable en dollars des Etats-Unis,

/...

le solde étant versé, en totalité ou en partie, dans la monnaie du pays dont le Président est ressortissant ou en lires italiennes, à son choix;

b) Une indemnité journalière équivalant à celle que reçoit le Directeur général adjoint lorsque le Président s'absente de sa résidence pour les affaires du Conseil, l'indemnité étant ramenée à 20 dollars par jour pendant la durée du voyage;

c) Les frais de voyage, y compris l'indemnité journalière susmentionnée, sont à la charge de l'Organisation, conformément aux règlements et aux pratiques actuellement en vigueur, lorsque le Président assiste à des sessions du Conseil, du Comité du programme, du Comité financier ou de la Conférence, ou lorsqu'il est invité par le Conseil ou par le Directeur général à se déplacer pour d'autres raisons.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

37. L'article 59 du règlement intérieur du Conseil exécutif de l'UNESCO stipule expressément qu'il est interdit de verser des honoraires aux membres du Conseil exécutif. Les seules sommes versées en sus des frais de voyage et des indemnités de subsistance sont des sommes d'un montant maximum de 100 dollars par an, versées aux membres du Bureau qui en font la demande en remboursement de leurs frais de secrétariat et une indemnité de représentation d'un montant de 5 000 dollars par an au Président du Conseil exécutif.

Organisation mondiale de la santé

38. Il n'est pas versé d'honoraires aux membres des organes et des organes subsidiaires de l'OMS. Toutefois, les membres du Conseil exécutif et de ses comités spéciaux ainsi que ceux des comités d'experts, des groupes d'étude et des groupes scientifiques reçoivent des indemnités de subsistance d'un montant supérieur de 40 p. 100 à l'indemnité journalière normale. Les membres du Conseil exécutif et de ses comités spéciaux reçoivent trois dollars par jour en sus du montant susmentionné.

Union postale universelle

39. Il n'est pas versé d'honoraires aux membres des organes et des organes subsidiaires de l'UPU, à l'exception du Président du Conseil exécutif, qui reçoit une somme forfaitaire de 5 000 francs suisses par an, approuvée en 1962, en compensation des dépenses entraînées par l'exercice de ses fonctions.

Union internationale des télécommunications

40. Il n'est pas versé d'honoraires aux membres des organes et des organes subsidiaires de l'UIT. Toutefois, les membres du Conseil d'administration reçoivent, pendant la durée des sessions, des indemnités de subsistance légèrement supérieures aux indemnités de subsistance du montant normal.

/...

Organisation météorologique mondiale

41. Il n'est pas versé d'honoraires aux membres des organes et des organes subsidiaires de l'OMM. Cependant, des sommes sont versées au Président de l'OMM et à ceux de ses associations régionales, sur leur demande, en remboursement de leurs frais de secrétariat, dans les limites approuvées par le Congrès.

Agence internationale de l'énergie atomique

42. Seuls les membres du Comité consultatif scientifique reçoivent des honoraires. Le montant actuel de ces honoraires est de 100 dollars par jour, auxquels s'ajoute une indemnité de subsistance dont le montant représente 150 p. 100 du montant de l'indemnité de subsistance normale. Le Comité consultatif scientifique tient une session d'une durée de trois à cinq jours par an.

IV. OPINION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL ET
DU PRESIDENT DE L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTROLE DES
STUPEFIANTS

43. A la trentième session de l'Assemblée générale, le Président de la Cinquième Commission a déclaré au cours de la 1727ème séance qu'il était entendu par les membres de cet organe que, pour établir le présent rapport, le Secrétaire général tiendrait compte des remarques de la Commission du droit international et de toutes autres observations pertinentes.

44. Les six paragraphes qui suivent sont extraits d'une lettre adressée au Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion en octobre 1975 par le Président de la Commission du droit international :

"Les dispositions prises en 1957 en ce qui concerne les honoraires des membres et des rapporteurs spéciaux de la Commission n'ont pas été modifiées depuis cette date. Dans une annexe à sa résolution 2489 (XXIII) du 21 décembre 1968, l'Assemblée générale s'est contentée de reproduire, sans les modifier, les recommandations de la Cinquième Commission adoptées en 1957, la question de l'augmentation des honoraires des membres de la Commission n'ayant pas été soulevée à l'époque.

La situation est donc restée telle qu'elle était à l'origine et les honoraires versés pour les travaux de la Commission semblent totalement insuffisants à l'heure actuelle. Ces travaux, par leur nature exigent de vastes connaissances et de grandes compétences et prennent énormément de temps, non seulement pendant les réunions, mais aussi entre les sessions. Les membres de la Commission et ses rapporteurs spéciaux mériteraient, en fait, des honoraires sans commune mesure avec les montants qu'ils perçoivent. L'insuffisance de ces derniers est encore plus manifeste dans le cas des rapporteurs spéciaux qui, pour établir leurs rapports personnels, englobent des dépenses bien supérieures au montant qui leur est versé. Ce montant, fixé une fois pour toutes en dollars des Etats-Unis, n'a pas été modifié, alors que les taux d'inflation et de dévaluation du dollar augmentaient considérablement. Seul le taux de l'indemnité de subsistance a suivi cette évolution. D'autre part, si l'on tient compte de la somme de travail accomplie en une année par les membres de la Commission, il conviendrait d'attirer l'attention sur le fait que les émoluments des juges de la Cour internationale de Justice, organe auquel on peut comparer la Commission, ont été relevés à plusieurs reprises et, notamment, en 1975. On peut citer d'autres cas où des honoraires ont été augmentés de la même façon. Comme il est dit dans le rapport du Comité consultatif, lorsque le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants se sont transformés en Organe international de contrôle des stupéfiants, les fonctionnaires et les membres du nouvel organe se sont vu accorder, conformément à la résolution 2368 (XXII) adoptée le 19 décembre 1967 par l'Assemblée générale, des honoraires environ trois fois plus élevés que ceux que recevaient les membres des deux précédents organes, après la révision de 1957. Enfin, les honoraires versés aux membres du Tribunal administratif des Nations Unies ont été augmentés par la résolution 2490 (XXIII) du 21 décembre 1968.

/...

En somme, sur les trois organes dont traite le rapport du Comité consultatif, deux ont vu les honoraires de leurs membres augmenter en 1967 et 1968, respectivement, alors que le troisième, à savoir la Commission du droit international, demeure au niveau de 1957, qui est en fait celui de 1949-1950.

Comme le Comité consultatif le signale dans son rapport, le principe de base qui régit le versement d'honoraire ou d'autres formes de rémunération, principe sanctionné par l'Assemblée générale à sa 1082^{ème} séance plénière, le 18 décembre 1961 et énoncé au paragraphe 2 de la résolution 2489 (XXIII) du 21 décembre 1968, exclut de son champ d'application tout honoraire dont le versement aurait déjà été autorisé. J'ai déjà signalé que "l'indemnité spéciale" versée aux membres de la Commission du droit international est mentionnée expressément à l'article 13 des statuts de la Commission, texte approuvé par l'Assemblée générale. Il est donc indiscutable que le droit des membres de la Commission du droit international à percevoir des honoraires est en pleine conformité avec le système adopté par l'Assemblée générale en la matière.

Comme le prévoit également l'article 13 des statuts de la Commission, le montant de l'indemnité spéciale doit être fixé par l'Assemblée générale. Cette disposition n'exclut pas que l'Assemblée revoie ce montant à un moment donné; au contraire, l'application de cette disposition suppose que l'on procède à une telle révision, pour ne pas aller à l'encontre de l'esprit de l'article, quand les circonstances changent. Que le moment soit venu de cette révision, l'Assemblée elle-même l'a attesté en décidant d'augmenter les honoraires des membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et du Tribunal administratif des Nations Unies, comme je l'ai déjà fait observer.

Entreprendre aujourd'hui, après plus de 25 ans, de revoir dans le sens d'une augmentation, les honoraires versés aux membres de la Commission du droit international, y compris ceux de son président et de ses rapporteurs spéciaux, est une initiative qui est donc en tous points conforme à la pratique et aux décisions pertinentes de l'Assemblée générale."

45. Le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dans une lettre datée du 21 mai 1975, adressée au Secrétaire général, a émis l'opinion ci-après :

"Il ne fait aucun doute que les montants susmentionnés, fixés par l'Assemblée générale pour tenir lieu d'honoraires, ne correspondent pas à la rémunération appropriée visée par les auteurs de la Convention de 1961 car ils ne compensent nullement la perte de revenu résultant soit des restrictions établies aux termes de l'article 9 de la Convention de 1961 pour les membres de l'Organe, soit du temps qu'ils ont consacré à l'exécution de leurs fonctions. En fait, ces honoraires ont simplement aidé les membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants à couvrir leurs dépenses de représentation et autres frais supplémentaires entraînés par leur qualité de membre.

Toutefois, sans entrer dans les détails, le fait est que ces 'honoraires' ont perdu, à la suite des effets combinés et persistants de l'inflation et des fluctuations monétaires, la valeur réelle qu'ils possédaient lorsqu'ils ont été fixés par l'Assemblée générale en 1967." /...

V. CONCLUSIONS

46. Comme on peut le voir dans l'aperçu historique sur la question du versement d'honoraires et l'évolution de la situation à cet égard, présenté au début du présent rapport, l'Assemblée générale a, au cours des ans, approuvé le versement d'honoraires, dans des circonstances exceptionnelles, aux membres d'organes et organes subsidiaires particuliers. Dans certains cas, le versement de ces honoraires est effectué en application de dispositions réglementaires spécifiques approuvées par l'Assemblée générale pour les organes intéressés.

47. Le versement de certains honoraires, approuvé cas par cas par l'Assemblée générale en faisant exception à la règle, visait moins à indemniser de façon appropriée les particuliers intéressés pour les services qu'ils avaient rendus qu'à reconnaître de façon symbolique une perte importante et indubitable de temps et d'argent de leur part.

48. L'Organisation des Nations Unies doit continuer à s'assurer, pour tous ses organes et organes subsidiaires, les services de personnalités éminentes inspirant une confiance générale par leurs compétences et leur impartialité. Tout en reconnaissant que la nomination d'une personnalité comme membre d'un de ces organes est un honneur pour le pays de l'intéressé et une distinction pour lui-même, étant donné le temps considérable consacré actuellement aux travaux de ces organes et du fait que les circonstances régissant les travaux effectués varient selon les divers organes, il n'empêche que les particuliers siégeant à ces organes peuvent estimer que cela entraîne pour eux des charges financières excessives.

49. L'approbation du versement d'honoraires d'un montant différent aux présidents et membres à temps partiel de la Commission du droit international, de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et du Tribunal administratif était fondée, dans chaque cas, sur une situation particulière par sa nature ou son évolution. Toutefois, avec le temps, les montants des honoraires versés aux membres du Bureau et aux autres membres de ces organes sont devenus plus uniformes (voir par. 19 et 26 ci-dessus).

50. En l'absence de tout nouveau critère pour le versement des honoraires, il ne semble pas, de l'avis du Secrétaire général, qu'il soit indispensable de modifier le système actuel tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée générale. Au cas où celle-ci serait du même avis, elle désirera peut-être décider s'il convient à présent d'augmenter ces rémunérations dont tous s'accordent à reconnaître le caractère symbolique.

Annexe

CAS SPECIFIQUES

Président du Comité consultatif pour les questions administratives
et budgétaires

1. Avant 1958 le Président du Comité consultatif ne recevait pas d'honoraires. De 1948 à la fin de 1957, il lui a été versé une indemnité spéciale de 50 dollars par jour (indemnité de subsistance comprise) pendant qu'il participait aux travaux des sessions du Comité et s'il n'était pas au service d'un gouvernement ou d'un autre organe. A sa douzième session, à la suite d'une étude complète du régime des honoraires et des indemnités spéciales faite en 1957, l'Assemblée générale a décidé qu'à compter de 1958, le Président du Comité consultatif recevrait une indemnité de subsistance du taux normal pendant les sessions du Comité consultatif et qu'il aurait droit en outre à une somme forfaitaire de 5 000 dollars par an à titre d'honoraires 1/.
2. En 1970, lors des 1409ème et 1417ème séances de la Cinquième Commission, plusieurs délégations ont émis l'opinion que les honoraires versés au Président du Comité consultatif étaient tout à fait insuffisants compte tenu des responsabilités considérables qui s'attachaient à ce poste; il a été suggéré que le Secrétaire général étudie la question et présente un rapport à la Cinquième Commission à sa vingt-sixième session 2/.
3. Dans le rapport (A/C.5/1365) qu'il a soumis à l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session, le Secrétaire général a signalé l'augmentation du volume de travail du Comité consultatif et les responsabilités accrues de son président. Il a également noté que le temps effectif que le Président devrait consacrer chaque année aux travaux du Comité entre les sessions de ce dernier dépendrait en dernière analyse des tâches que le Comité lui confierait, mais il a considéré qu'on en était arrivé au stade où le Président avait pour ainsi dire perdu toute possibilité de rémunération indépendante. Même si, à ce moment là, les tâches qui lui seraient confiées par le Comité consultatif n'exigeaient pas qu'il soit constamment à pied d'oeuvre entre les sessions, le Secrétaire général a estimé que le Comité voudrait sans doute pouvoir à tout moment faire appel librement aux services de son président. Dans ce cas, il serait impossible à ce dernier de travailler activement, en même temps, pour son gouvernement ou tout autre organe.
4. A la suite des discussions de l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session, l'opinion a été exprimée que les honoraires du Président du Comité consultatif devraient être plus en rapport avec ses responsabilités et le temps

1/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Annexes, point 41 de l'ordre du jour, document A/3766, par. 6.

2/ Ibid., vingt-cinquième session, Annexes, document A/8265, par. 11.

qu'il devait y consacrer. Il fallait donc trouver un équilibre. Ces honoraires ne devaient pas être d'un montant excessif, mais pas trop bas non plus afin de ne pas décourager des candidats de valeur ou rendre le titulaire trop tributaire d'autres sources de revenus, le Président du Comité consultatif devant servir l'Assemblée générale de manière indépendante et objective 3/.

5. C'est pourquoi le Secrétaire général a recommandé que les honoraires du Président du Comité consultatif soient fixés à un montant net de 25 000 dollars par an, à compter de 1972, à condition que celui-ci ne travaille pas activement pour son gouvernement ou pour un autre organe.

6. Par sa résolution 2889 (XXVI) du 22 décembre 1971, l'Assemblée générale a approuvé, à compter du 1er janvier 1972, les honoraires du Président du Comité consultatif proposés par le Secrétaire général. Le montant de ces honoraires n'a pas été modifié depuis 1972.

7. Le Président est membre à temps complet.

Président et Vice-Président de la Commission de la fonction
publique internationale

8. L'article 19 du statut de la Commission de la fonction publique internationale dispose que "les conditions d'emploi du Président et du Vice-Président de la Commission sont fixées par l'Assemblée générale".

9. Dans son rapport à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale sur le projet de statut de la Commission 4/, le Comité consultatif a estimé que les honoraires qui seront versés au Président et au Vice-Président de la Commission, qui sont membres à temps complet, devraient être en rapport avec la complexité et l'importance des tâches qu'ils auront à accomplir aux termes du statut de la Commission. Le Comité consultatif a recommandé que le montant initial soit fixé à 45 000 dollars net par an pour chacun des membres de la Commission et que le Président de la Commission reçoive en sus une indemnité de 5 000 dollars net par an pour tenir compte de ses responsabilités supplémentaires. Ces honoraires ne seraient pas soumis à retenue au titre des contributions du personnel et, considérant que le système des ajustements (indemnités de poste ou déductions) ne s'appliquerait pas aux honoraires, ils devraient être revus à intervalles appropriés par l'Assemblée générale.

10. L'Assemblée, par sa résolution 3357 (XXIX) du 18 décembre 1974, a souscrit aux dispositions administratives et budgétaires proposées pour la Commission pour 1975, sous réserve des recommandations du Comité consultatif 5/.

3/ A/C.5/SR.1409.

4/ A/9891, par. 39.

5/ Ibid.

Président, rapporteurs spéciaux et autres membres de la Commission
du droit international

11. La Commission du droit international a été créée en application de la résolution 174 (II) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1947. La Commission est tenue de se conformer aux dispositions de son statut, tel qu'il a été initialement adopté, dont l'article 13 stipule que "les membres de la Commission reçoivent leurs frais de voyage et de plus une indemnité journalière semblable à l'indemnité payée aux membres des commissions d'experts servant le Conseil économique et social". L'indemnité journalière s'élevait alors à 20 dollars.

12. En juin 1949, la Commission du droit international a mis en cause la modicité de l'indemnité prévue par l'article 13 de son statut, faisant valoir qu'elle suffisait à peine à couvrir les frais de subsistance de ses membres. Les travaux de la Commission exigeaient d'eux le sacrifice d'une part importante de leurs revenus et les membres appelés à exercer les fonctions de rapporteur et à fournir en cette qualité une grande somme de travail entre les sessions de la Commission devaient consentir un sacrifice encore plus grand. Considérant qu'il serait souhaitable pour la bonne marche des travaux de la Commission de permettre aux membres de consacrer à ces travaux le temps nécessaire, tout en réduisant les charges financières encourues du fait de leurs activités au service de la Commission, on a proposé que l'Assemblée générale revoie les dispositions de l'article 13 6/.

13. Tout en approuvant cette révision, la Sixième Commission a renvoyé la question à la Cinquième Commission pour que celle-ci en détermine les modalités d'application 7/.

14. La Cinquième Commission a étudié la question à ses 208^{ème} et 222^{ème} séances et conclu que les modalités de fixation des montants de l'indemnité de subsistance pour les membres d'organes d'experts devraient être uniformes, que la nature particulière des travaux et la composition de la Commission du droit international ne justifiaient pas le versement d'honoraires à ses membres pendant les sessions, mais que néanmoins, il serait juste de verser des honoraires aux rapporteurs spéciaux pour les études établies entre les sessions.

15. Après avoir examiné la question à sa session de 1949, l'Assemblée générale n'a pas modifié le montant de l'indemnité versée aux membres de la Commission, mais pour ce qui est des rapporteurs spéciaux, elle a approuvé le versement au Président et aux cinq rapporteurs de la Commission d'honoraires ne devant excéder en aucun cas 1 500 dollars au titre des travaux exécutés par ceux-ci entre les sessions.

16. Par la résolution 485 (V) du 12 décembre 1950, l'article 13 du statut de la Commission a été modifié comme suit : "Les membres de la Commission reçoivent

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément No 10.

7/ A/C.5/SR.208, par. 6.

leurs frais de voyage et de plus une indemnité spéciale dont le montant est fixé par l'Assemblée générale". Conformément au paragraphe 2 de ladite résolution, ce montant a été fixé à 35 dollars par jour, soit une augmentation de 15 dollars par rapport au précédent barème.

17. La question des indemnités spéciales versées aux membres de la Commission a été revue en 1954, et, sur la recommandation de la Cinquième Commission, l'Assemblée a adopté la résolution 875 A (IX) par laquelle l'indemnité spéciale de 35 dollars par jour autorisée pour les membres de la Commission devait être maintenue jusqu'à la fin de l'année 1956 en attendant que l'Assemblée générale examine à sa onzième session la question de l'application d'un régime uniforme à tous les organes remplissant les conditions requises.

18. Le 7 décembre 1956, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1075 (XI), comme suite à un rapport de la Cinquième Commission (A/3426), dans lequel il était recommandé qu'à partir du 1er janvier 1957, les indemnités de subsistance dont le montant devait être fixé par l'Assemblée soient uniformément versées aux membres de tous les organes remplissant les conditions voulues. Le 18 décembre 1956, la Sixième Commission a adopté un projet de résolution dans lequel elle faisait observer que la résolution 1075 (XI) de l'Assemblée portait uniquement sur l'indemnité de subsistance et ne modifiait pas l'article 13 du statut de la Commission. La Sixième Commission a également recommandé qu'une indemnité spéciale de 15 dollars par jour continue d'être versée aux membres de la Commission, en sus de l'indemnité de subsistance du taux uniforme normal. En janvier 1957, la Cinquième Commission, après avoir examiné les incidences financières d'un projet de résolution de la Sixième Commission, a accepté qu'une indemnité spéciale de 15 dollars par jour soit versée à titre provisoire aux membres de la Commission pendant sa session de 1957 à Genève et prié le Secrétaire général de préparer une étude sur la question des honoraires, qui serait examinée en 1957 à la douzième session de l'Assemblée générale. Dans la pratique, le Président de la Commission établit un rapport spécial entre les sessions lorsqu'il est également Rapporteur spécial.

19. Le 13 décembre 1957, à sa 729^{ème} séance plénière, l'Assemblée générale, compte tenu des recommandations énoncées dans le rapport de la Cinquième Commission (A/3766), a approuvé le versement aux membres de la Commission d'honoraires d'un montant de 1 000 dollars par an. En outre, elle a maintenu la décision prise en 1949 selon laquelle les rapporteurs spéciaux et le Président recevraient des émoluments supplémentaires d'un montant de 1 500 dollars par an lorsqu'ils présenteraient un rapport spécial établi entre les sessions.

20. Ce versement annuel d'une somme globale de 1 000 dollars par an sous forme d'honoraires à chacun des membres de la Commission du droit international avait été déterminé sur la base de l'indemnité spéciale de 15 dollars par jour qui avait été versée à titre provisoire à ces membres en 1957 pour une session de 10 semaines.

21. Ce montant n'a pas été modifié depuis 1957. Il convient de souligner à ce propos que l'Assemblée, par sa résolution 3315 (XXIX) du 14 décembre 1974, a approuvé le prolongement de la session ordinaire annuelle de la Commission, dont la durée a été portée de 10 à 12 semaines.

/...

Président, Vice-Président et autres membres de l'Organe international
de contrôle des stupéfiants

22. La Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention unique sur les stupéfiants a adopté une nouvelle convention 8/ le 25 mars 1961. Cette convention a porté création de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) comme l'un des organes de contrôle international. L'OICS a remplacé en mars 1968 le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants.

23. Les articles 9, 10 et 11 de la Convention de 1961 stipulent, notamment, que les membres de l'Organe doivent être des personnes qui, par leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement, inspirent la confiance générale et qui ne doivent occuper aucun poste ni se livrer à aucune activité qui soient de nature à les empêcher d'exercer avec impartialité leurs fonctions; que les membres de l'Organe reçoivent une rémunération appropriée dont le montant est fixé par l'Assemblée générale; que l'Organe élit son président et les membres dont l'élection lui paraît nécessaire pour constituer son bureau et qu'il doit tenir au moins deux sessions par année civile.

24. Le Secrétaire général, dans son rapport 9/ relatif au versement d'honoraires aux membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, a estimé que des circonstances exceptionnelles justifiaient le versement à ces membres d'une rémunération en sus de l'indemnité de subsistance et du remboursement de leurs frais de voyage, à savoir, notamment, les travaux devant être exécutés par l'Organe, les responsabilités supplémentaires confiées à l'Organe par la Convention de 1961 et le temps et l'attention accrus devant être consacrés par les membres de l'Organe aux travaux dont il est chargé. En outre, l'Assemblée avait déjà approuvé le versement d'honoraires aux membres du Bureau et aux membres des deux organes que devait remplacer l'Organe international de contrôle des stupéfiants.

25. La Cinquième Commission, dans son rapport (A/7014) à l'Assemblée générale, après avoir examiné les rapports du Secrétaire général 10/ et du Comité consultatif (A/6878), a recommandé, sans opposition, que soient approuvées les propositions du Secrétaire général relatives au versement aux membres du Bureau et aux membres de l'OICS d'honoraires correspondant aux montants ci-après :

Président	2 500 dollars
Vice-Président	1 500 dollars
Autres membres	1 000 dollars

payables sous forme d'une somme globale pour toute année au cours de laquelle les bénéficiaires auront assisté aux réunions de l'Organe.

8/ Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, 1964, No 7515).

9/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 74 de l'ordre du jour, document A/C.5/1123, par. 9.

10/ Ibid.

26. Par sa résolution 2368 (XXII) du 19 décembre 1967, l'Assemblée a approuvé le versement d'honoraires aux membres du Bureau et aux membres de l'OICS, comme l'avait recommandé la Cinquième Commission. Le montant de ces honoraires n'a pas été modifié depuis 1967.

27. Il y a lieu de signaler que le Protocole de 1972 portant modification de la Convention de 1961 est entré en vigueur le 8 août 1975 et que, le 16 août 1976, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes entrera également en vigueur.

28. L'Organe tient deux ou trois sessions par an d'une durée totale n'excédant pas huit semaines.

Président et autres membres du Tribunal administratif des Nations Unies

29. L'Assemblée générale, par sa résolution 351 (IV) du 24 novembre 1949, a créé le Tribunal administratif des Nations Unies, à compter du 1er janvier 1950. L'article 5 du statut du Tribunal stipule que le Secrétaire général "prend les mesures administratives nécessaires au fonctionnement du Tribunal".

30. En 1954, la Cinquième Commission a examiné certaines questions relatives au versement d'honoraires et une de ses conclusions 11/ a été qu'il ne faudrait pas verser d'honoraires au Président et aux membres du Tribunal administratif pour les travaux accomplis entre les sessions.

31. Le Secrétaire général, lorsqu'il a soumis le projet de budget pour 1959, prévoyait le versement d'honoraires au Président et aux autres membres du Tribunal, compte tenu de l'importance des fonctions du Tribunal et du temps consacré par ses membres à leurs tâches durant et entre les sessions. L'Assemblée générale, sur la recommandation du Comité consultatif, sans préjuger du fond de la question, s'est prononcée contre le versement d'honoraires aux membres du Tribunal en 1959, mais a décidé qu'une proposition pourrait être présentée ultérieurement visant à modifier les dispositions relatives au versement d'honoraires approuvées à la 727ème séance plénière le 13 décembre 1957 sur la recommandation de la Cinquième Commission.

32. En 1960, à la demande de la Cinquième Commission 12/, le Secrétaire général a soumis un rapport 13/ sur le versement d'honoraires aux membres du Tribunal administratif, dans lequel il proposait le versement d'honoraires annuels de 500 dollars au Président et d'honoraires supplémentaires de 250 dollars au Président et aux autres membres pour chaque session du Tribunal à laquelle ils assisteraient. En raison du temps considérable consacré par le Tribunal à l'étude des affaires figurant sur les listes avant chaque session, les sessions duraient en général peu de temps, ce qui réduisait les dépenses. Le Président,

11/ Ibid., neuvième session, Annexes, point 47 de l'ordre du jour, document A/2814.

12/ Ibid., quatorzième session, Cinquième Commission, 759ème séance, par. 7.

13/ Ibid., quinzième session, Annexes, point 50 de l'ordre du jour, document A/C.5/814.

en plus de ses fonctions judiciaires, accomplissait des tâches administratives demandant beaucoup de temps. Il semblait donc approprié de tenir compte symboliquement du temps et des efforts consacrés aux travaux du Tribunal.

33. Les 11 et 14 octobre 1960, à ses 766^{ème} et 767^{ème} séances, la Cinquième Commission a examiné les rapports du Secrétaire général et du Comité consultatif 14/ sur cette question et, dans son rapport à l'Assemblée générale (A/4609), a recommandé que soient approuvés les honoraires proposés par le Secrétaire général. La Cinquième Commission a aussi recommandé que le Secrétaire général et le Comité consultatif entreprennent une étude détaillée de la question du versement d'honoraires et la soumettent à l'Assemblée générale à sa seizième session. L'Assemblée générale, à sa 960^{ème} séance plénière du 20 décembre 1960, a adopté les recommandations de la Cinquième Commission 15/.

34. A la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général, dans un rapport 16/ sur les dépenses engagées par l'ONU en ce qui concerne les particuliers ou les groupes d'experts nommés par des organes ou des organes subsidiaires pour accomplir des tâches particulières, a recommandé à l'Assemblée générale de relever le montant des honoraires des membres du Tribunal administratif pour les aligner sur ceux versés aux membres de la Commission du droit international et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants. La décision prise précédemment en ce qui concerne le montant des honoraires versés aux membres du Tribunal reposait sur le volume de travail préparatoire accompli par ces membres entre les sessions. La proposition du Secrétaire général, selon laquelle 2 500 dollars seraient versés par an au Président du Tribunal et 500 dollars aux autres membres pour chaque session du Tribunal à laquelle ils participeraient au cours de l'année considérée, à condition que le montant maximum versé à ces membres durant une année donnée ne dépasse pas 1 000 dollars, a été approuvée par le Comité consultatif 17/.

35. Par la résolution 2490 (XXIII) du 21 décembre 1968, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission, a approuvé l'augmentation, à compter du 1^{er} janvier 1969, des honoraires versés au Président et aux autres membres du Tribunal. Ces honoraires n'ont pas été modifiés depuis 1968. Le Tribunal se réunit deux fois par an, de six à sept semaines au total.

14/ A/4408, par. 315-323.

15/ A/4609, par. 10.

16/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, point 74 de l'ordre du jour, document A/C.5/1200, par. 39.

17/ Ibid., document A/7414/Rev.1, par. 15.